

### 3. OBSERVATIONS ET CONCLUSIONS DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE SUR LES EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES PRÉSENTÉES PAR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE <sup>1</sup>

Le Gouvernement de la République libanaise a déposé le 23 décembre 1959 au Greffe de la Cour cinq exceptions préliminaires qui sont opposées à la Requête introductive d'instance du Gouvernement de la République française en date du 13 février 1959. La Requête demandait à la Cour de juger que le Gouvernement libanais n'avait pas respecté les engagements qu'il avait pris envers le Gouvernement de la République française dans l'accord du 24 janvier 1948 entre la France et le Liban, et que, de ce fait, il avait engagé sa responsabilité internationale vis-à-vis du Gouvernement français; dans son Mémoire du 18 août 1959, le Gouvernement de la République avait exposé les faits et le droit relatifs à ce différend.

Par cinq exceptions préliminaires, le Gouvernement de la République libanaise demande à la Cour de déclarer la Requête irrecevable. Les exceptions portent sur divers griefs: existence même du litige, date à laquelle il est né, épuisement des recours internes, négociations diplomatiques préalables. En fait, il apparaît immédiatement que les problèmes posés par les « Exceptions préliminaires » touchent au fond même du différend et ne restent pas dans les limites d'un débat sur la recevabilité de la requête française, et on ne peut s'empêcher de penser à la formule employée par Louis Renault: « La partie qui prévoit l'éventualité d'un échec est trop facilement portée à arguer de l'incompétence des arbitres... » (*Recueil des arbitrages internationaux*, Lapradelle et Politis, tome I, Introduction, p. XIV).

C'est incontestablement le privilège de tout plaideur de décliner la compétence du tribunal, mais encore est-il souhaitable qu'il le fasse en invoquant les arguments appropriés et ceux-ci seulement. Or le Gouvernement libanais a cru nécessaire de commencer ses « Exceptions » par une diatribe contre la Compagnie du Port à laquelle est consacré un tiers de la pièce écrite. Avant de passer à l'étude du problème qui doit rester le débat actuel devant la Cour, la compétence de la Cour pour juger le différend, il sera donc nécessaire, pour éclairer la Cour sur l'inanité de ces reproches, de donner quelques indications sur les points soulevés par le Gouvernement libanais.

\* \* \*

Le Gouvernement libanais commence (page 55) par affirmer que le Gouvernement français « a consacré treize pages de son Mémoire à relater, à sa manière, des faits pour la plupart étrangers au différend, destinés à discréditer le Liban aux yeux de la Cour ».

<sup>1</sup> Voir Quatrième Partie, *Correspondance*, p. 126.

Le Gouvernement de la République française ne croit pas nécessaire de discuter une telle assertion, puisque, dans son Mémoire, il s'est contenté de donner à la Cour les informations qu'il jugeait nécessaires sur la nature des sociétés concessionnaires, leurs activités au Liban et le déroulement du litige. Le Gouvernement libanais semble oublier que le recours à la Cour internationale de Justice, en application des dispositions de traités en vigueur, ne doit pas être considéré comme un acte inamical vis-à-vis de l'État défendeur, mais comme une méthode normale de solution pour toute controverse relative à l'exécution d'un traité.

Ceci rappelé, le contenu des pages 55 à 59 des « Exceptions » surprend. Tout d'abord, pages 56-57, le Gouvernement libanais expose des faits dont aucun n'a le moindre rapport avec le différend porté devant la Cour: conditions dans lesquelles la Compagnie du Port a acquis la nationalité française, participation de l'État aux bénéfices, tarifs, exécution des obligations concessionnelles, etc...

Il suffira, au stade actuel de la procédure, pour montrer la vanité des accusations injustifiées que le Gouvernement libanais a tenté de porter contre la Compagnie du Port, de donner en annexe, des documents libanais qui prouvent la haute estime en laquelle, il y a peu de temps encore, la société concessionnaire française était tenue au Liban (Annexes I, II et III). Faut-il rappeler au Gouvernement libanais que le Rapport sur la Compagnie du Port présenté au Gouvernement libanais le 10 avril 1958 par la Commission interministérielle chargée d'étudier l'aménagement de la Concession et l'extension du Port de Beyrouth ne contient aucune critique de l'attitude générale ou particulière de la Compagnie (Annexe 65 au Mémoire)? Pour éclairer la Cour sur l'autorité de ce rapport, voici quelle était la composition de la Commission interministérielle:

*Président:* Ibrahim ABDEL-AL, Directeur général du Contrôle des Sociétés et des Affaires hydrauliques et électriques.

*Membres:* Moustapha NSOULI, Directeur général de l'Économie nationale;

Antoine BAROUD, Chef de la Section de la Législation et des Avis au ministère de la Justice;

Antoine MOUSSALLI, Chef du Contrôle des Douanes de Beyrouth;  
Joseph PRINCE, Chef du Service des Contributions au ministère des Finances;

Michel TASSO, Expert auprès du ministère des Finances.

Ayant ainsi écarté du débat, comme cela était nécessaire, les polémiques extérieures au différend que le Gouvernement libanais avait tenté d'y introduire, le Gouvernement de la République répondra successivement aux cinq exceptions préliminaires.

### I<sup>ère</sup> Exception

La première exception opposée par le Gouvernement libanais porte sur deux questions (pages 59 à 64) :

1° Dans un premier paragraphe, le Gouvernement libanais exprime sa conviction « que la loi du 26 juillet 1956, à caractère général et impersonnel, édictée dans un but d'intérêt national, ne peut en aucune façon être considérée comme une modification des actes régissant les sociétés concessionnaires » (page 62 des Exceptions). Il en infère que la Cour est incompétente « parce que le Gouvernement libanais, en promulguant la loi du 26 juillet 1956, n'a pas modifié unilatéralement les actes concessionnels de la Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth et par suite n'a pas violé ses engagements résultant de l'accord franco-libanais de 1948 » (page 72 des Exceptions).

Le Gouvernement libanais parvient à cette conclusion par une série de postulats : par la lettre annexe n° 12 à l'accord franco-libanais de 1948 le Gouvernement libanais ne se serait engagé à respecter que les « clauses contractuelles » des contrats de concession des sociétés concessionnaires françaises ; l'exonération d'impôt établie par l'article 8 de la convention d'origine de la Compagnie du Port de Beyrouth et par l'article 25 de la convention d'origine de la Société Radio-Orient ne constituerait pas une disposition contractuelle de ces actes de concession ; en conséquence, le Gouvernement libanais aurait été libre, malgré l'engagement pris en 1948, d'appliquer aux sociétés en cause la loi du 26 juillet 1956.

La thèse exposée par le Gouvernement libanais ne peut pas constituer une exception préliminaire au sens de l'article 62 du Règlement. Tout en reconnaissant que les Exceptions ont pour but de suspendre la procédure sur le fond (page 55 des Exceptions, 4<sup>ème</sup> alinéa), le Gouvernement libanais se contente en effet de prétendre résolue à son profit la question même que le Gouvernement français a posée à la Cour dans sa Requête : quel est le contenu de l'obligation assumée par le Gouvernement libanais vis-à-vis du Gouvernement français dans l'annexe 12 à l'Accord franco-libanais du 24 janvier 1948 ? (Annexes au Mémoire.)

Dans sa Requête le Gouvernement de la République a prié la Cour de dire et juger « que les modifications apportées unilatéralement, par voie législative, par le Gouvernement libanais à la situation de la Compagnie du Port de Beyrouth et de la Société Radio-Orient sont, dans les conditions où elles sont intervenues, contraires à l'engagement pris dans l'accord du 24 janvier 1948 entre la France et le Liban » (p. 9 de la Requête). Par la suite, dans son Mémoire (pages 35 à 39, 46 à 49) il a exposé pour quels motifs l'imposition des sociétés en cause, par une loi promulguée sans que soient intervenus les aménagements contractuels fixés

comme condition de toute modification de la situation des sociétés concessionnaires françaises par l'accord de 1948, lui semblait une violation des engagements internationaux de l'État libanais.

Le Gouvernement français ne croit pas, au stade actuel de la procédure, devoir reprendre le détail de son argumentation sur ce point. Il rappellera seulement que, si le droit d'imposition est un attribut de la souveraineté des États, il ne s'ensuit pas qu'un État qui aurait pris envers un autre État l'engagement spécifique de respecter une certaine procédure pour modifier la situation fiscale d'individus ou organismes déterminés puisse se délier unilatéralement de l'accord conclu à cette fin et que, ce faisant, il n'engage pas, vis-à-vis de l'autre État, sa responsabilité internationale.

Le Gouvernement libanais nie l'existence d'un tel engagement et sous couvert d'une exception préliminaire, il prend position sur le fond de l'affaire en niant la possibilité même d'une responsabilité internationale. Il est évident en effet que si, selon la demande du Gouvernement libanais, la Cour examinait présentement le point de savoir si l'application à la Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth et à la Société Radio-Orient de la loi de 1956 constitue une modification unilatérale des « actes, annexes et textes régissant les concessions au 1<sup>er</sup> janvier 1944 », elle se prononcerait sur la validité, au fond, de la demande française.

Dans l'hypothèse où, sans rechercher la solution au fond de la réclamation du Gouvernement français, la Cour examinerait la question de sa compétence aux termes de l'article 23 de l'accord de 1948 et, selon la procédure qu'elle a suivie par exemple dans l'affaire *Mavrommatis* ou dans celle des *Phosphates du Maroc*, rechercherait si le différend est relatif « à l'exécution ou à la non-exécution des obligations prévues » dans l'accord, la Cour constaterait à l'évidence que le différend concerne l'application que le Gouvernement français a toujours entendu voir donner à l'annexe n° 12 et que, de ce fait, il tombe sous le coup de l'article 23.

Il apparaît donc que la « 1<sup>ère</sup> exception » présentée par le Gouvernement libanais n'est pas une exception préliminaire à la compétence de la Cour. Les arguments exposés par le Gouvernement libanais consistent à nier l'existence d'une violation de l'accord de 1948, ce qui est le fond de l'affaire. Lorsque l'article 62, paragraphe 2, du Règlement de la Cour fait obligation de présenter à l'appui de l'Exception un « exposé de fait et de droit sur lequel l'exception est fondée », il contraint la Partie qui refuse la compétence de la Cour à justifier ce refus. Décliner la compétence en indiquant qu'on a raison sur le fond est une acceptation de compétence puisqu'on plaide l'inexistence de la responsabilité internationale et non pas de la compétence. Certes, comme l'a dit la Cour permanente dans son arrêt n° 6 (affaire relative à *certaines intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, 25 août 1925, p. 15), l'examen d'une exception préliminaire peut « amener à effleurer des sujets appartenant au fond de l'affaire, étant bien entendu, toutefois, que rien de ce

qu'elle dit dans le présent arrêt ne saurait limiter sa complète liberté d'appréciation, lors des débats sur le fond des arguments éventuellement apportés de part et d'autre sur ces mêmes sujets ». L'argument libanais pour plaider l'incompétence étant le défaut de responsabilité du Liban, au *fond*, il ne s'agirait donc pas, présentement, d'« effleurer » le sujet mais de le traiter définitivement. La Cour, dans une décision sur la compétence, ne peut préjuger sa décision sur le fond.

2<sup>ème</sup> question. (Exceptions, p. 62.) La même remarque s'impose en ce qui concerne l'allégation du Gouvernement libanais selon laquelle le différend relatif à l'arbitrage n'aurait « aucun rapport avec les modifications des actes concessionnels ». Tant dans sa Requête (p. 10, 2<sup>ème</sup> alinéa) que dans son Mémoire (pp. 34-35, 39-40) le Gouvernement de la République française a demandé à la Cour de juger « qu'en s'abstenant de donner suite aux propositions d'arbitrage formulées par la Compagnie du Port de Beyrouth, le Gouvernement libanais a, d'autre part, manqué à l'obligation qu'il avait également assumée à son égard par l'accord du 24 janvier 1948 ». Le Gouvernement français remarque que le Gouvernement libanais n'a pas clairement indiqué les motifs pour lesquels le refus d'aller à l'arbitrage, prévu, il le reconnaît formellement, par la Convention de 1925 (Exceptions, p. 63) « quel que soit l'objet du litige (participation de l'État aux bénéfices de la Société, impôt sur le revenu ou taxes municipales) », serait compatible avec le respect des actes concessionnels garanti par l'accord de 1948, alors que ceux-ci instituent précisément l'arbitrage comme un *droit* ouvert à la Compagnie (article 7 de la Convention du 15 décembre 1925). Mais ici encore il s'agit d'une question de fond, et non d'une exception préliminaire à la compétence de la Cour, puisque le refus d'arbitrage est précisément le second point du différend que le Gouvernement de la République française a demandé à la Cour de trancher.

Le Gouvernement libanais a fait dans le paragraphe relatif à la « 2<sup>ème</sup> question » (pp. 62 à 64) trois observations.

A) « le différend concernant l'arbitrage est antérieur à l'accord de 1948 et ne peut par suite être évoqué devant la Cour ».

Le Gouvernement français a effectivement signalé, à la page 29 de son Mémoire, qu'en 1933 la Compagnie avait essayé de recourir à l'arbitrage pour régler un litige et que la procédure n'avait pas abouti. Mais le Gouvernement libanais commet une confusion s'il croit qu'il s'agit de ce litige ancien; il est bien évident à la lecture du Mémoire comme de la Requête que le Gouvernement français n'a jamais entendu soumettre à la Cour ni le litige en question, qui n'a aucun rapport avec le différend actuel, ni le refus d'arbitrage auquel il a donné lieu. Il suffit de se référer à la page 29 du Mémoire où le Gouvernement de la République française donne un rappel des demandes d'arbitrage présentées par la Compagnie au Gouvernement libanais « à propos du différend actuellement soumis à la

*Cour* ». A la page 39 le Mémoire précise encore que les demandes d'arbitrage présentées en vain par la Compagnie relativement à ce différend l'ont toutes été entre 1952 et 1959. La confusion commise par le Gouvernement libanais ne s'explique donc pas ; il est clair que le Gouvernement de la République française a entendu soumettre à la Cour de Justice le fait que le Gouvernement libanais a refusé l'arbitrage pour un litige né après 1948 et à un moment où ce refus entraînait la responsabilité internationale du Gouvernement libanais à son égard par la violation de l'accord de 1948.

B) Le Gouvernement libanais affirme que, devant le refus d'arbitrage à elle opposé, la Compagnie du Port aurait dû attirer l'État libanais devant un tribunal civil (Exceptions, page 63). Il s'agit là d'une première manière de formuler une exception de non-épuisement des recours internes. Pour simplifier les choses il sera répondu à cette prétention en traitant du non-épuisement des recours internes, objet de la IV<sup>ème</sup> exception.

C) Le Gouvernement libanais prétend enfin que la Convention de 1957, « ayant réglé tous les litiges en cours », la Compagnie n'avait aucun motif de demander l'arbitrage pour des litiges qui n'existaient plus. Ceci est aussi une formulation de ce qui sera soutenu dans la II<sup>ème</sup> exception libanaise qui est étudiée plus loin. Le Gouvernement de la République française signale à ce sujet une erreur de fait du Gouvernement libanais : la lettre du 27 février 1959 du ministre des Travaux publics n'est pas « restée sans réponse ». (Exceptions, p. 63.) La réponse de la Compagnie, en date du 9 mars, figure à l'annexe 63 du mémoire français où le Gouvernement libanais aurait pu en prendre connaissance si les archives de son ministère des Travaux publics l'ont égarée.

Cette deuxième branche de la première Exception ne nous retiendra pas davantage. L'argumentation qu'elle contient se confond avec celle de la deuxième et de la quatrième Exception ; son objet est de faire juger le fond du différend en prétendant que le refus d'arbitrage, invoqué par le Gouvernement de la République française comme l'une des bases de son action en responsabilité contre le Gouvernement libanais, est un refus licite et qu'il n'engage donc pas la responsabilité du Gouvernement libanais. Ce qui a été rappelé à propos de la première branche de la première Exception garde sa valeur pour la deuxième partie de cette Exception.

### II<sup>ème</sup> Exception

Le Gouvernement libanais prétend que « la Convention intervenue entre le Gouvernement et la Compagnie du Port de Beyrouth en 1957 a réglé tous les litiges pendants et que, tant que cette Convention n'a pas été dénoncée, la Compagnie reste liée par ses dispositions et que par suite il n'y a pas lieu de saisir la Cour faute de litige pendant » (p. 72 des Exceptions).

Le Gouvernement libanais reprend donc la théorie esquissée par le ministre des Travaux publics dans sa lettre du 27 février 1959 (Annexe 62 au Mémoire français), et que le Gouvernement de la République française avait déjà indiquée et critiquée (Mémoire, p. 22). Le Gouvernement de la République française constate avec étonnement qu'une argumentation aussi spécieuse est reprise dans les Exceptions. Cette thèse est fondée sur une présentation erronée de la doctrine et de la jurisprudence françaises, aussi bien que des principes généraux reconnus par tous les États en matière de contrat et sur une méconnaissance complète des dispositions de l'accord franco-libanais de 1948.

1° Quels sont en effet les principes du droit administratif français — qu'invoque la partie adverse — en la matière? Certaines collectivités territoriales (départements, communes) peuvent conclure des contrats de concession de services publics, mais, pour que la décision devienne exécutoire, il est indispensable que l'autorité supérieure de tutelle ait approuvé le contrat de concession. Le Gouvernement français citera sur ce point la note même de M. Pepy dont le Gouvernement libanais a présenté un passage page 65 de ses Exceptions: « Si l'approbation n'est pas donnée, [la décision] retombera au néant juridique... L'acte n'ayant pas d'existence juridique complète ne peut recevoir son exécution. »

Lorsque nous voulons analyser la situation de la Compagnie du Port et de l'État libanais en ce qui concerne le projet de contrat de 1957, la position des deux parties n'est donc en rien celle qu'indique le Gouvernement libanais. L'administration concédante peut retirer son offre, c'est-à-dire que l'État libanais peut refuser d'approuver définitivement le contrat qui avait été préparé et conclu par les autorités gouvernementales compétentes, sous le bénéfice de certaines observations sur ce point qui seront faites plus loin, sans que ce refus de mettre en vigueur le nouveau contrat ouvre par lui-même droit à indemnité pour la société concessionnaire. Quant à la Compagnie, tant que l'autorité qui doit approuver le contrat n'a pas statué, une société concessionnaire ne peut *retirer son offre*. C'est en ce sens, mais en ce sens seulement, qu'un concessionnaire est lié par un projet de contrat. La Compagnie ne pourrait pas revenir sur les propositions qu'elle a faites, mais il est bien évident que ces propositions demeurent en suspens et qu'elles ne seront appliquées que dans la mesure où elles seraient acceptées par le concédant. Cette règle, de simple bon sens, n'a jamais été discutée en droit administratif français. (Waline, *Traité de Droit administratif*, 1957, p. 525: « l'entrepreneur est engagé dès le dépôt de son offre au mépris des règles du droit civil qui permettent de *retirer dans un délai raisonnable une offre non acceptée* »<sup>1</sup>.) La note de jurisprudence au Dalloz citée par le Gouvernement libanais (Exceptions, pp. 65-66) n'a pas d'autre portée: le concessionnaire qui

<sup>1</sup> C'est nous qui soulignons.

a fait des offres *qui ont été acceptées*<sup>1</sup> ne peut revenir sur ces offres. Mais l'obligation de maintenir l'offre cesse d'être opposable à la Compagnie concessionnaire quand les autorités concédantes ont pris une attitude incompatible avec l'acceptation de l'offre.

Il faut avouer que tout ceci aide bien peu le Gouvernement libanais, qui soutient à la fois qu'il ne reconnaît pas être lié par le contrat de 1957 et qu'il n'entend pas le ratifier d'une part, et que la Compagnie doit cependant être considérée comme tenue par cette convention que le Gouvernement libanais lui demande aussi de dénoncer d'autre part! (dernier paragraphe de la lettre du ministre libanais des Travaux publics, en date du 27 février 1959, Annexes au Mémoire, n° 62). C'est là une position si contradictoire et paradoxale qu'il faut laisser au Gouvernement libanais le soin de la définir devant la Cour.

Pour l'instant, il suffira de redresser le tableau du droit administratif qui a été présenté dans les Exceptions préliminaires.

En admettant pour un instant que les principes de droit administratif cités par le Gouvernement libanais soient applicables à notre hypothèse, ce qui n'est pas établi par l'adversaire puisqu'il a invoqué des décisions et commentaires relatifs à des contrats *instituant* une concession et non à des aménagements contractuels à une concession existante, les questions suivantes pourraient se poser :

a) La Compagnie du Port ne pourrait pas, en principe, demander au Gouvernement libanais une indemnité pour le seul motif de la non-approbation définitive de la Convention de 1957. La règle n'est pas absolue, car le Conseil d'État, dans cette affaire *Commune d'Huos* qu'a cru pouvoir invoquer la Partie adverse, a jugé que, dans la mesure où l'administration concédante était directement responsable du défaut d'approbation, elle avait « méconnu ses obligations et engagé sa responsabilité ». Le problème de la responsabilité de l'autorité qui donne le dernier mot pour la mise en vigueur d'un contrat de concession n'est pas simple, mais il est inutile, à ce stade de la procédure, de s'y attarder. Nous ne sommes pas devant une affaire de responsabilité pour violation d'un contrat mais pour violation d'un traité.

b) La Compagnie ne peut retirer les offres qu'elle a faites au moment de la signature de la Convention et ne peut, sauf accord de l'Administration, les modifier. Dans ces conditions, nous avons déjà demandé comment le Gouvernement libanais, qui semble considérer les contrats administratifs comme liant étroitement ses co-contractants, a pu demander à la Compagnie de « dénoncer » la Convention de 1957.

c) Tant que la Convention de 1957 n'est pas approuvée par le Gouvernement libanais après les formalités nécessaires, elle n'est incontestablement pas exécutoire. Le Gouvernement libanais ne

<sup>1</sup> C'est nous qui soulignons.

peut donc invoquer aucune de ses dispositions à l'encontre de la Compagnie. Le Conseil d'État a fait application de ce principe dans l'affaire *Mouné* notamment (*Recueil des Arrêts du Conseil d'État*, 1928, p. 1076).

Mais il n'est pas nécessaire de poursuivre davantage cette démonstration de droit administratif; suivre l'argumentation du Gouvernement libanais conduirait à des résultats singuliers. Si l'on admettait que les clauses d'un contrat de concession non encore approuvé ont le caractère d'une obligation juridique réelle et « lient » les sociétés concessionnaires au sens où le prétend le Gouvernement libanais, les administrations concédantes pourraient exiger, avant l'entrée en vigueur du contrat, que ces sociétés exécutent leurs engagements et ceux-ci seulement, alors que le contrat peut à tout moment retomber au « néant juridique » et que, par conséquent, les obligations corrélatives de l'État ne prendraient jamais naissance. Ceci est formellement interdit par les règles du droit administratif qui, en matière de concessions, est fondé essentiellement sur la règle de l'équilibre constant entre les prestations du concédant et du concessionnaire. Par ailleurs, dans le cas présent, le Gouvernement français se voit obligé de faire remarquer ce que seraient les conséquences de la thèse libanaise pour son ressortissant. L'approbation de la Convention de 1957 pourrait être, volontairement ou non, indéfiniment retardée et le Gouvernement libanais pourrait continuer à appliquer les mesures législatives actuelles qui ne seraient pas compensées par les avantages prévus en contrepartie par le projet de contrat susvisé; il lui serait loisible de persister à prétendre qu'aussi bien l'arbitrage, tel que le prévoit la convention de 1925, que l'exercice par le Gouvernement français de la protection diplomatique, sont impossibles, « la Convention de 1957 ayant définitivement réglé tous les litiges pendants ».

Enfin, le Gouvernement de la République française fera observer que, si de mai à novembre 1958 le Parlement libanais s'est effectivement trouvé dans l'impossibilité d'approuver la Convention de 1957 (Exceptions, p. 64), il a néanmoins disposé d'une période de 9 mois, avant l'insurrection et surtout de 13 mois depuis où, la question ayant pris un caractère d'urgence du fait du dépôt de la requête française il y a près d'un an, il lui était loisible, s'il l'entendait ainsi, de « régler définitivement » les litiges pendants entre le Gouvernement et la Compagnie en faisant examiner le projet de loi portant ratification de la Convention par le Parlement libanais.

2° Le Gouvernement de la République française a tenu à démontrer que la théorie du Gouvernement libanais selon laquelle « la Compagnie du Port est liée par une Convention qui règle définitivement tous les litiges pendants entre elle et le Gouvernement libanais » et que « tant que cette Convention n'est pas dénoncée, la requête du Gouvernement français demeure sans objet », ne pouvait trouver un fondement dans les règles du droit administratif.

En fait, cette démonstration, destinée à éclairer la Cour sur tous les points du débat, n'était pas nécessaire, car l'argument du Gouvernement libanais est non seulement erroné mais hors du débat.

Le Gouvernement libanais a en effet pris un engagement formel et direct vis-à-vis du Gouvernement français par la lettre annexe n° 12 à l'accord de janvier 1948, et les termes de cet engagement sont précis: « *jusqu'à la mise en application* de ces aménagements, les actes, annexes et textes qui régissaient les concessions de ces sociétés au 1<sup>er</sup> janvier 1944 *demeureront en vigueur* »<sup>1</sup>. Le Gouvernement libanais ne prétend pas, et ne saurait prétendre, que les aménagements apportés à la concession du Port par la Convention de 1957 sont « mis en application ». Donc, aux termes mêmes de son engagement international pris envers la France, seuls sont « en vigueur » les actes, annexes et textes qui régissaient les concessions au 1<sup>er</sup> janvier 1944. Le Gouvernement libanais ne saurait donc, pour écarter la compétence de la Cour, invoquer un contrat qui n'a pas d'existence juridique et qui, en application de l'accord franco-libanais de 1948, ne peut en acquérir que par la terminaison des procédures d'approbation et de mise en application que le Gouvernement libanais a négligé d'entreprendre et de mener à bien. En vérité la Cour n'aura même pas à rechercher si, en droit interne, le contrat de 1957 lie le concessionnaire en ce sens qu'il ne peut retirer ses offres; le différend au fond est de décider si le Gouvernement libanais a manqué ou non à l'obligation qu'il a souscrite dans l'accord de 1948 de maintenir en l'état la situation de la Compagnie du Port, jusqu'à l'aménagement de cette situation par la voie contractuelle. Il suffit de constater que cet aménagement n'est pas « mis en application » pour que le différend apparaisse. Or cette constatation est évidente aussi bien à la lecture des pièces produites dans le Mémoire que dans les arguments du Gouvernement libanais. En dire davantage sur cette question serait aborder le fond même du débat. Ceci suffit pour que la II<sup>ème</sup> Exception soulevée par le Gouvernement libanais soit écartée; *prima facie* l'accord de 1948 n'a pas été respecté, il n'y a pas de nouvelle convention « mise en application » et le droit ne peut reconnaître des contrats obligatoires pour une Partie et inexistantes pour l'autre.

### III<sup>ème</sup> Exception

Le Gouvernement libanais prétend que le différend relatif aux taxes municipales dont le versement a été exigé de la Compagnie du Port ne peut être soumis à la Cour parce que la question aurait « été définitivement tranchée par la juridiction libanaise compétente ». La Compagnie ayant fait opposition le 10 décembre 1956

<sup>1</sup> C'est nous qui soulignons.

et ayant vu rejeter sa demande par décision de la Commission du Municipe de Beyrouth en date du 25 avril 1957, aurait dû, affirme la Partie adverse, faire appel de cette décision devant le Conseil d'État libanais dans les dix jours suivant la notification.

Bien qu'il ne s'agisse que d'un aspect particulier de l'Exception de non-épuisement des recours internes, le Gouvernement libanais a choisi de le traiter à part. Le Gouvernement de la République française ne voit pas d'inconvénient à le suivre dans cette voie, car le litige relatif aux taxes municipales mérite une place à part dans la mesure où les procédés dilatoires employés par le Gouvernement libanais pour empêcher la Compagnie de faire valoir ses droits s'y développent sans ambages.

Deux points sont à noter :

1° Au moment où la Compagnie du Port de Beyrouth a adressé le 10 décembre 1956 une opposition à la Municipalité de Beyrouth, elle a précisé son intention de régler le différend en cours uniquement par des aménagements contractuels de ses actes concessionnels ou par la voie de l'arbitrage. Elle écrivait en effet : « A l'effet de suspendre l'exécution jusqu'à la solution définitive de l'affaire soit par l'arbitrage<sup>1</sup> tel que prévu dans les textes concessionnels, soit par la voie des négociations qui seront entreprises pour le réaménagement contractuel de ses actes concessionnels, la Compagnie du Port verse sous toutes réserves la somme de 100.000 LL... » (Annexe 3 des Exceptions). La Compagnie du Port, menacée d'une saisie imminente, prenait donc une mesure provisoire et qui, spécifiait-elle, n'impliquait pas renonciation au droit à l'arbitrage.

En même temps elle confirmait cette position au Contrôle des Sociétés concessionnaires en lui écrivant le 11 décembre 1956 (Annexe 40 du Mémoire français) que, faute d'une réponse satisfaisante de la Municipalité, elle se verrait obligée de recourir à l'arbitrage tel que prévu dans les actes concessionnels<sup>1</sup>.

2° Le Gouvernement libanais reconnaît formellement que la décision de la Commission du Municipe de Beyrouth fut prise le 25 avril 1957 et que la Compagnie du Port n'en reçut notification que le 22 mai (Exceptions, p. 67). Il prétend donc que, dans les dix jours suivant le 22 mai, la Compagnie du Port aurait dû faire appel devant le Conseil d'État. Ces dates sont importantes, car un fait capital semble avoir échappé au Gouvernement libanais : le 17 mai, soit une semaine avant le reçu de la notification (qui elle-même était datée du 15), un Protocole intitulé « Bases d'accord entre l'État libanais et la Compagnie du Port de Beyrouth relatives à l'extension du Port et à l'aménagement de la concession » était signé entre les ministres des Finances et des Travaux publics et les représentants de la Compagnie (annexe IV aux présentes observations). Or ce Protocole précisait en son article 5 : « En application de la loi du 26 juillet 1956, la participation de l'État aux bénéfices

<sup>1</sup> C'est nous qui soulignons.

sera *exclusive de tous impôts ou taxes d'État ou municipales* »<sup>1</sup> et, en son article 7: « Pour solde de tout compte et en liquidation définitive de toute réclamation de quelque chef que se soit formulée par l'État ou la Municipalité vis-à-vis de la Compagnie, celle-ci paiera à l'État, à titre transactionnel, la somme *forfaitaire*<sup>1</sup> de deux millions de livres... »

Ce protocole, intervenu entre le moment où la notification de la décision de la Commission du Municipale a été envoyée à la Compagnie du Port et le moment où elle l'a reçue, explique pourquoi la Compagnie du Port n'a pas fait appel. Elle n'avait en effet à l'époque aucun motif de soupçonner que le litige n'était pas définitivement réglé par l'accord du 17 mai avec le Gouvernement libanais. Un appel de la part de la Compagnie alors que le litige était réglé dans l'accord eut constitué un procédé incorrect vis-à-vis du Gouvernement libanais; celui-ci devrait être le dernier à en faire le reproche à la Compagnie puisqu'il soutient que tout accord lie celle-ci immédiatement. Si la Compagnie avait fait appel, le Gouvernement libanais lui aurait fait grief de « dénoncer » l'accord du 17 mai. Comment peut-on prétendre à la fois que la Compagnie est tenue par l'accord et lui dire qu'elle aurait dû faire appel?

Au surplus, jusqu'au jour où ont été présentées les Exceptions, le Gouvernement libanais n'a jamais prétendu que la décision de la Commission municipale était définitive et avait force de chose jugée. La lettre, en date du 19 novembre 1957, du ministre des Travaux publics à la Présidence du Conseil en témoigne (Annexe 43 du Mémoire français). Enfin la Compagnie du Port demanda formellement l'arbitrage par lettre du 2 janvier 1948 (Annexe 45 du Mémoire français).

Le Gouvernement de la République française n'a cité ces faits que pour éclairer pleinement la Cour sur un aspect des inconvénients qu'a présentée pour la Compagnie l'attitude du Gouvernement libanais, lequel a toujours fait espérer la solution des litiges par la voie contractuelle et, de ce fait, a longtemps fait paraître inutile ou prématuré tout recours à la voie arbitrale.

Le Gouvernement de la République française maintient, pour le litige relatif aux taxes municipales, comme il le fait pour l'ensemble du différend, que, s'agissant d'un conflit d'État à État, né de la non-application de l'accord de janvier 1948, l'article 23 de cet accord s'applique. Le raisonnement a déjà été fait à l'occasion de l'argumentation libanaise sur la deuxième Exception. Le Gouvernement libanais doit une chose et une seule au Gouvernement français, c'est de *maintenir* en l'état le statut du concessionnaire: dans cette affaire des taxes il a conclu un accord réglant le problème par une somme forfaitaire, il peut soit refuser d'appliquer cet accord, soit l'appliquer. Mais, l'ayant signé, le Gouvernement libanais ne peut, une fois encore, plaider une chose et son contraire.

<sup>1</sup> C'est nous qui soulignons.

Si la Compagnie ne doit s'acquitter que par le forfait, la décision de la Commission du Municipipe est sans valeur et aucun problème de recours ne pouvait se poser. Si le Gouvernement libanais déchire l'accord du 17 mai 1957, nous retrouvons le problème de fond qui est l'atteinte portée à l'engagement vis-à-vis du Gouvernement de la République française dans l'accord de 1948 de procéder à des aménagements contractuels et de tenir les choses en l'état jusqu'à l'*application* de ces aménagements.

#### IV<sup>ème</sup> Exception

Le Gouvernement libanais invoque la règle de l'épuisement préalable des recours internes et prétend que la demande du Gouvernement français est irrecevable parce que prématurée.

Si nous avons bien saisi le raisonnement du Gouvernement libanais, à la suite des constants refus d'arbitrage de sa part, aussi bien la Compagnie du Port que la Société Radio-Orient auraient dû « épuiser » des recours internes que l'on nous dit existants et efficaces en la matière. Ainsi, la Compagnie du Port, n'ayant pu obtenir l'arbitrage, aurait dû attirer l'État libanais devant un Tribunal civil en application des articles 825 et 826 du Code de procédure civile libanais. Au cas où la Cour ne le suivrait pas sur ce terrain, le Gouvernement libanais émet une seconde hypothèse : la Compagnie du Port aurait dû saisir les « juridictions libanaises » et leur demander une « réparation pour les dommages qu'elle a subis du fait de la loi du 26 juillet 1956 ». Il n'est pas précisé si ces « juridictions » auxquelles la Compagnie aurait pu faire appel sont les tribunaux *administratifs* — seconde des voies de recours entre lesquelles la Compagnie pouvait opter aux termes de l'article 7 de la Convention de 1925 — ou les tribunaux civils dont on nous dit qu'ils pouvaient connaître de la constitutionnalité des lois. Quant à la Société Radio-Orient, elle devrait attendre la décision du Conseil d'État qu'elle a saisi en décembre 1957. Sans qu'il soit nécessaire de discuter les principes généraux d'une question qu'il a déjà eu l'honneur de plaider devant la Cour, le Gouvernement de la République française voudrait montrer que la Partie adverse ne présente pas le problème comme il se pose, et que, si l'on considère les textes sur lesquels est fondé le différend, son argumentation tombe.

1° Le Gouvernement libanais semble oublier que le différend actuellement soumis à la Cour est né directement entre les deux États du fait de la non-application de certaines dispositions de l'accord franco-libanais de janvier 1948.

Par la lettre annexe n° 12, le Gouvernement libanais s'était engagé envers le Gouvernement de la République française à respecter une certaine procédure dans ses rapports avec les sociétés concessionnaires françaises. Aucun changement ne devait être

apporté à la situation de ces sociétés, si ce n'est après la mise en application d'aménagements contractuels éventuels. Les sociétés devaient jusqu'à ce moment demeurer soumises au régime qui leur était appliqué antérieurement. Il suffit d'examiner les faits pour constater que, quelle que soit l'étendue du préjudice subi par les sociétés du fait de l'application de la loi de 1956, et que celle-ci rompe ou non gravement l'équilibre contractuel (points que le Gouvernement de la République française a traités dans son Mémoire), le Gouvernement libanais a manqué aux engagements pris envers le Gouvernement français du jour où il a décidé, sans que les sociétés y aient souscrit, de supprimer une exonération prévue dans les textes concessionnels. Et c'est cette violation précise d'un engagement international que le Gouvernement de la République française demande à la Cour de sanctionner. Il faut en effet se rappeler que, par l'accord de janvier 1948, la France, désireuse d'aider le Liban, vis-à-vis duquel elle avait assumé des responsabilités définies en vertu du Mandat de la Société des Nations, a consenti d'assez lourds sacrifices. Le respect des intérêts des sociétés françaises ou à capital français était une contrepartie, faible peut-être mais essentielle à ses yeux.

L'ensemble des dispositions de l'accord de 1948 et de ses annexes est garanti par l'article 23 qui donne compétence à la Cour. Rappelons-en les termes: « Les Hautes Parties contractantes conviennent que les différends que pourrait soulever l'application du présent accord ou de ses annexes seront, à la requête de la partie intéressée, soumis à l'arbitrage de la Haute Cour de Justice internationale. »

Cette clause attribue donc directement compétence à la Cour pour tout différend concernant l'application de l'accord de 1948, sans que soit posée aucune condition préalable. C'est à l'État intéressé et à lui seul que le recours est ouvert lorsqu'un différend s'est produit. C'est bien ainsi que le Gouvernement libanais l'a entendu dans l'affaire de l'*Électricité de Beyrouth*, soumise à la Cour par requête du 14 août 1953. La situation des Parties et l'accord invoqué pour justifier la compétence de la Cour étaient les mêmes; or le Gouvernement libanais n'a jamais contesté la compétence directe de la Cour, ainsi qu'il apparaît de la correspondance (*Mémoires, Plaidoiries, Documents*, notamment lettre de l'agent du Gouvernement libanais en date du 29 mars 1954, p. 533).

Or il apparaît dans la pratique internationale que, si un accord contient une clause compromissoire, les arbitres, pour juger de leur propre compétence, se fondent sur les termes mêmes de la clause. Ils ne subordonnent pas leur compétence à des conditions qui n'avaient pas été explicitement prévues par les parties à l'accord. Ainsi, dans l'affaire *Mavrommatis* (Arrêt n° 2), la Cour permanente a recherché si les négociations diplomatiques préalables avaient eu lieu, mais ceci uniquement parce que l'article 26 du Mandat pour la Palestine prévoyait expressément qu'elles étaient la condition de la compétence de la Cour. Dans l'affaire relative à *Certains*

*intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, la Cour permanente a argué du silence de l'article 23 de la Convention germano-polonaise du 15 mai 1922, dont elle tenait sa compétence, pour repousser toute condition préalable de négociation ou d'épuisement des recours internes. L'arbitre M. Östen Unden a tiré la même conclusion du silence de l'article 181 du *Traité de Neuilly* dans le différend gréco-bulgare relatif aux *Forêts du Rhodope central*. Lorsqu'une clause compromissaire est clairement rédigée pour ouvrir un recours immédiat et direct à un État et qu'elle ne contient aucune condition concernant l'épuisement des recours internes, l'État qui a accepté ce recours à l'arbitrage ne peut invoquer cette exception. Tel est bien le cas de l'article 23 de l'accord franco-libanais de 1948 qui donne à la Cour compétence immédiate pour tout différend relatif à l'application de l'accord.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, il est évident que le différend actuellement soumis à la Cour et fondé sur l'application de l'accord franco-libanais de 1948 est un différend d'État à État. En opposant à la compétence de la Cour l'exception de non-épuisement des recours internes, le Gouvernement libanais méconnaît la nature au fond de l'obligation qu'il a assumée par l'accord de janvier 1948. Il ne s'agit pas du litige entre la Compagnie et le Gouvernement libanais mais du différend entre les deux États. Le Gouvernement français n'exerce pas la protection diplomatique de son ressortissant dans les conditions classiques du droit international. Il revendique son propre droit, qui lui a été attribué par un accord particulier, l'accord franco-libanais de janvier 1948, accord qui est directement atteint par l'attitude du Gouvernement libanais. Or de même que cette atteinte est directe, le droit au juge est direct. Le même accord l'a ouvert sans restrictions. Ce serait limiter l'accord que d'obliger l'État à passer par les recours de ses ressortissants. Ce serait une confusion entre les litiges. Les engagements pris par le Gouvernement libanais l'ont été envers le Gouvernement français, et non envers les sociétés concessionnaires françaises. Il se trouve qu'en violant les dispositions de la lettre annexe n° 12, le Gouvernement libanais a porté atteinte aux intérêts de nationaux français. Même s'il était loisible de soutenir que ceux-ci auraient pu, sur le plan interne, obtenir réparation et auraient été de ce fait tenus d'épuiser les recours locaux — point qui sera examiné plus loin —, il n'en resterait pas moins que le Gouvernement libanais a engagé directement sa responsabilité vis-à-vis du Gouvernement français, en usant d'une procédure absolument proscrite par l'accord de 1948, et que cette violation d'un engagement conventionnel international ne peut être sanctionnée par aucun tribunal interne. Le Gouvernement libanais ne peut prétendre que le Gouvernement français aurait dû s'adresser à une juridiction libanaise pour faire reconnaître son droit! Seule la Cour est compétente pour ce faire, et tel fut le but de l'article 23 de l'accord de 1948. Il est bien évident que si le Gouvernement libanais avait violé par exemple l'article 8,

paragraphe 4, de l'accord relatif à la créance du Gouvernement français sur le Gouvernement libanais pour la cession du poste de radiodiffusion de Beyrouth, la compétence de la Cour n'aurait pu être contestée au nom de la règle de l'épuisement des recours internes. Le Gouvernement français ne voit donc pas comment une réclamation qui lui est propre, et qui est fondée sur une violation précise d'engagements pris envers lui, devrait être différée dans l'attente d'une décision éventuelle des tribunaux libanais qui n'ont pas compétence pour en juger. Un État qui peut invoquer un traité attribuant compétence à la Cour dans une affaire où un engagement direct envers lui a été violé n'a pas à remettre sa cause à ses ressortissants pour qu'ils plaident pour lui devant un juge étranger. Le Gouvernement français demande donc à la Cour de rejeter l'exception du Gouvernement libanais parce que, dans le différend actuel, il n'y a pas pour le Gouvernement de la République française de recours internes à épuiser.

2° Cette exception doit être rejetée pour une deuxième raison contingente à l'espèce. Le Gouvernement libanais reconnaît (Exceptions, p. 68) que l'exception relative à l'épuisement des recours internes ne peut être invoquée au cas « où les parties ont convenu d'écarter la règle ».

En admettant pour un instant la thèse libanaise où l'article 23 de l'accord de 1948 n'aurait pas donné compétence directe à la Cour et où l'État français ne pourrait agir que dans l'exercice du droit de défendre ses nationaux, sans qu'une atteinte directe ait été portée à ses droits propres, il demeure que, en signant l'accord de janvier 1948, le Gouvernement libanais a, par avance, renoncé à invoquer la règle de l'épuisement des recours internes en ce qui concerne la Compagnie du Port comme toute autre société concessionnaire française au Liban.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, en application de la lettre-annexe n° 12, aucun aménagement contractuel n'ayant été mis en application, les actes, annexes et textes qui régissaient les concessions au 1<sup>er</sup> janvier 1944 sont seuls en vigueur. Est donc notamment applicable l'article 7 de la Convention de 1925 dont le Gouvernement de la République française doit une fois de plus rappeler le texte :

« Les contestations qui s'élèveraient entre la Compagnie du Port de Beyrouth et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses des actes concessionnels de la Compagnie seront portées devant les juridictions administratives compétentes, à moins que la Compagnie concessionnaire n'use du droit qu'elle se réserve, toutefois, de soumettre le différend à une Commission d'arbitrage <sup>1</sup> composée de trois arbitres nommés l'un par le Gouvernement, l'autre par le concessionnaire et le troisième par les deux premiers ou à défaut d'entente par le vice-président du Conseil d'État de la République française. »

<sup>1</sup> C'est nous qui soulignons.

La validité de la clause compromissoire contenue dans l'article 7 de la Convention de 1925 n'a jamais été contestée par le Gouvernement libanais — pas même dans les Exceptions qu'il oppose à la compétence de la Cour (cf. pp. 62-63). Cette clause a été reprise, avec une légère modification (personnalité qui désigne le troisième arbitre), à l'article 18 du projet de Convention de 1957 (Annexes du Mémoire français, n° 16).

Or quelle est la portée de l'article 7 de la Convention de 1925? Ici, comme dans l'affaire *Losinger*, qui fut soumise à la Cour permanente en 1936, un État a conclu avec une société concessionnaire étrangère un contrat en vue de la réalisation de travaux publics importants. La société *Losinger* avait fait inscrire dans son contrat l'arbitrage obligatoire; la Compagnie du Port, elle, s'est réservé le droit d'opter entre la procédure judiciaire et la procédure arbitrale. Le Gouvernement libanais a accepté, et semble continuer d'accepter le texte de 1925, donc le principe de cette option. Il est, dans ces conditions, curieux de voir que, parce que la Compagnie a demandé l'arbitrage auquel elle a un *droit* incontesté, le Gouvernement libanais prétend (Exceptions, p. 58) que, « au lieu de suivre les voies de recours mises à sa disposition par le droit interne libanais, la Compagnie du Port préféra, selon son habitude, refuser de se soumettre à la loi ». La Cour appréciera cette curieuse façon de juger une société qui ne faisait qu'user de droits que lui avait précisément reconnus le Gouvernement libanais.

La Compagnie s'était *résumé* le droit de soumettre à l'arbitrage certains différends de son choix. Il n'y avait pas là une mesure de méfiance à l'égard des juridictions libanaises. Mais la Compagnie pouvait, par la voie de l'arbitrage, obtenir une décision rapide et parfaitement impartiale, puisque la commission arbitrale devait être composée de personnalités choisies selon toutes les garanties possibles.

La possibilité de l'arbitrage, courante en matière de travaux importants, était un des éléments de base du contrat, elle avait été acceptée par l'État libanais et elle l'est encore aujourd'hui.

Si la Compagnie optait pour la voie de l'arbitrage, en vertu du droit rappelé ci-dessus, le résultat de cette option était de soustraire *définitivement à toutes les instances libanaises le différend pour lequel l'option était faite*. En lui reconnaissant le droit à cette option, le Gouvernement libanais a renoncé par avance à exiger que la Compagnie s'adresse à ses tribunaux. Sinon il n'y a pas option, il n'y a pas droit « réservé » à la Compagnie puisqu'on aboutirait toujours aux tribunaux libanais. *Toute interprétation qui rend inutile ou absurde une disposition de convention est insoutenable*. Ainsi que le disait M. Sauser-Hall, agent du Gouvernement suisse dans l'affaire *Losinger* (C. P. J. I., Série C, n° 78, p. 269), « il est de la nature ... de toute clause compromissoire de soustraire un litige à la compétence des Tribunaux ordinaires; sinon ... la fixation de la clause compromissoire ne se comprendrait pas ». Dès lors que la

Compagnie du Port a, même une seule fois, demandé l'arbitrage sur un différend quelconque, elle a rempli les conditions nécessaires pour que la règle de l'épuisement des recours internes ne puisse lui être opposée. Or le Gouvernement de la République française n'a pas besoin de rappeler combien de fois la Compagnie a demandé l'arbitrage dans l'affaire présente (cf. pp. 29, 30, 31 du Mémoire français). Il est donc certain que, de son côté, la Compagnie a rempli toutes les conditions nécessaires pour que, en exécution des dispositions de l'accord de 1948 et de ses annexes, l'affaire puisse être portée devant la Cour.

Le Gouvernement libanais a évoqué, certes, la possibilité d'un recours devant le Tribunal civil contre les signataires d'une clause compromissoire qui se refuseraient à aller à l'arbitrage. Cette allégation appelle de la part du Gouvernement de la République française les observations suivantes. En premier lieu, ce recours possible aux tribunaux civils libanais ne vise, d'une façon bien évidente, que les contrats civils et non les contrats administratifs qui, sauf clause contraire, sont au Liban comme en France de la compétence des tribunaux administratifs. La Compagnie du Port n'avait donc pas à adopter cette curieuse procédure qui, à suivre le conseil donné dans les Exceptions préliminaires, ne l'aurait menée qu'à une décision d'incompétence du tribunal civil saisi.

Mais surtout il faut répéter que, la Compagnie ayant choisi la voie de l'arbitrage, le différend ne pouvait à aucun moment ni sous aucun prétexte être enlevé à l'arbitrage, par contrainte, pour être soumis aux tribunaux de droit commun. La question n'est donc pas de savoir si, en théorie, il est possible en droit interne libanais d'obliger par décision judiciaire l'État signataire d'une clause compromissoire à aller à l'arbitrage contre son gré. Néanmoins, afin d'éclairer la Cour sur la valeur dans le droit libanais lui-même de certains des arguments présentés dans les Exceptions, le Gouvernement de la République française fait remarquer que les articles 825 et 826 du Code de procédure civile libanais (invoqués p. 69 des Exceptions) ne peuvent pas être appliqués à un différend avec l'État vis-à-vis duquel le Tribunal civil est incompétent.

En effet, d'après l'article 21 du Code de procédure civile, le Tribunal civil a la plénitude de juridiction sauf dans les cas réservés par la loi à la compétence administrative. Or, d'après la législation sur la compétence administrative, toutes les affaires relatives aux conventions de concession de services publics sont attribuées au Conseil d'État et non au Tribunal civil. Voici ce que disent à ce sujet les articles 50 et 51 du Décret législatif n° 119 du 12 juillet 1959:

— Article 50 —

« Le Conseil d'État est le Tribunal de droit commun en matière administrative et le juge d'appel ou de cassation dans les affaires administratives pour lesquelles la loi a prévu une juridiction spéciale. »

## — Article 51 —

« Le Conseil d'État connaît en particulier :

1. — Des demandes en indemnités formées à raison des dommages causés par les travaux publics ou par l'exécution des services publics.

2. — Du Contentieux administratif ayant trait aux contrats, marchés, adjudications et *concessions de nature administrative passés par les administrations publiques en vue d'assurer le fonctionnement des services publics*<sup>1</sup>.

3. — Du Contentieux des contributions directes.

4. — Du Contentieux des impôts indirects, par dérogation aux textes spéciaux antérieurs.

5. — Du Contentieux des traitements et pensions de retraite des fonctionnaires.

6. — Du Contentieux de l'occupation des biens-fonds domaniaux. »

Donc, contrairement aux affirmations du Gouvernement libanais, la Compagnie du Port ne pouvait pas se baser sur les articles 825 et 826 du Code de procédure civile pour contraindre l'État libanais à conclure un compromis d'arbitrage, et son exception de non-épuisement des voies de recours internes tomberait de ce chef, s'il en était besoin.

b) Le recours à l'arbitrage, dont la Compagnie s'était vu réserver la possibilité, avait pour effet, ainsi qu'il a été dit plus haut, de soustraire le différend en cours à la juridiction des tribunaux internes libanais. Ce serait une modification des droits contractuels de la Compagnie de prétendre que, par le biais d'une action pour non-exécution de la clause compromissoire, les tribunaux libanais pouvaient connaître de différends que la Compagnie avait entendu ne pas leur soumettre. Une telle prétention du Gouvernement libanais est, encore une fois, une violation de l'accord de janvier 1948 portant engagement vis-à-vis du Gouvernement français de maintenir le statut des concessionnaires.

Enfin le Gouvernement de la République française rappellera qu'aucun État ne peut exciper du fait que les recours internes n'ont pas été épuisés lorsque lui-même, en violation de ses obligations conventionnelles, a empêché que les droits de l'étranger qui s'estime lésé soient poursuivis devant la juridiction qui lui est ouverte. La Cour permanente, dans son Arrêt n° 9 (Série A, p. 31), a déclaré : « C'est du reste un principe généralement reconnu par la jurisprudence internationale, aussi bien que par les juridictions nationales, qu'une partie ne saurait opposer à l'autre le fait de ne pas avoir rempli une obligation *ou de ne pas s'être servie d'un moyen de recours*<sup>1</sup>, si la première, par un acte contraire au droit, a empêché la seconde de remplir l'obligation en question, *ou d'avoir recours à la juridiction qui lui était ouverte*<sup>1</sup>. »

Le Gouvernement libanais a empêché la Compagnie du Port d'aller devant les arbitres.

<sup>1</sup> C'est nous qui soulignons.

3° Pour ne pas laisser sans réponse une affirmation qui a été faite par le Gouvernement libanais, le Gouvernement de la République française doit ajouter qu'il ne pense pas que le recours aux tribunaux libanais eût été efficace. Si, en raison des données du différend, la Cour permanente a estimé qu'il fallait que lui soit démontrée l'incompétence des tribunaux lithuaniens dans l'affaire du *Chemin de fer Panevezys-Saldutiskis*, l'arbitrage *Ambatielos*, cité par la Partie adverse, porte (p. 27 du texte publié à Londres) :

« Pour soutenir avec succès que la procédure internationale ne peut être entamée, l'État défendeur doit prouver l'existence dans son système de droit interne de recours qui n'ont pas été employés<sup>1</sup>. Les vues exprimées par les auteurs et les précédents judiciaires cependant coïncident en ce que l'existence de recours qui sont clairement inefficaces n'est pas tenue comme suffisante pour justifier l'application de la règle. Des recours qui ne pourraient pas rétablir la situation ne peuvent être invoqués par l'État défendeur<sup>1</sup> comme excluant une action internationale. »

C'est donc bien au Gouvernement libanais, contrairement à ce qu'il affirme à la page 69 des Exceptions, de « démontrer que son organisation judiciaire offre aux intéressés les garanties voulues », c'est-à-dire les voies locales de recours efficaces et suffisantes.

Le Gouvernement libanais a entendu montrer, et a montré, que « la jurisprudence libanaise admet le principe de la responsabilité de la puissance publique du fait du législateur » (Exceptions, p. 70), en ce sens que les tribunaux libanais peuvent se prononcer sur la constitutionnalité des lois (Annexe n° 4 des Exceptions). Le Gouvernement de la République française ne désire pas contester l'existence au Liban d'un contrôle de la constitutionnalité des lois, cette question n'ayant aucun rapport avec le problème posé à la Cour. Le Gouvernement de la République française ne plaide pas que la loi de 1956 était inconstitutionnelle mais que son application à certaines sociétés françaises est, dans les conditions où elle est intervenue, une violation d'un engagement international pris envers lui par le Gouvernement libanais. Les tribunaux libanais sont-ils habilités à examiner la conformité des lois avec le droit international? Le Gouvernement libanais ne l'a ni démontré, ni même prétendu. Le Gouvernement de la République française croit savoir, sauf administration de la preuve contraire, qu'en admettant que les tribunaux libanais puissent appliquer les dispositions d'un traité, ils n'en sauraient donner l'interprétation, celle-ci étant sur le plan interne du domaine du Gouvernement. Reprenons alors l'analyse des choses telles qu'elles se passeraient.

a) Si une des sociétés concessionnaires françaises en cause se présente devant un tribunal libanais, plusieurs possibilités lui sont ouvertes. Elle peut d'abord invoquer ses actes concessionnels pour écarter l'application de la loi de 1956: son action sera alors évidem-

<sup>1</sup> C'est nous qui soulignons.

ment vaine puisque cette loi, seule applicable en la matière sur le plan interne, supprime expressément l'exonération d'impôts dont bénéficiaient « toutes les sociétés qui étaient exemptées de ces impôts et taxes en vertu d'accords entérinés par des lois spéciales ».

Il faudrait, pour que le recours interne soit efficace, que la Société en cause puisse faire valoir que sa soumission à la loi du 26 juillet 1956 est contraire à l'accord franco-libanais de 1948. Le tribunal devra se demander alors le sens exact de la lettre annexe n° 12. Il n'est pas douteux que le Gouvernement, consulté, lui répondra selon le sens indiqué aux pages 60-62 des Exceptions, qui ne laisse bien évidemment aucune chance de succès aux sociétés françaises visées par la loi. Il ne serait en effet pas plausible que, dans le but de faire admettre sa première Exception, le Gouvernement libanais donne à la Cour une interprétation de l'accord différente de celle qu'il fournirait à ses propres tribunaux. Le Gouvernement français s'étonne du reste de voir le Gouvernement libanais invoquer sans la combattre l'interprétation avancée par son ministre de la Justice en faveur de la thèse française, alors que l'interprétation contraire est soutenue 9 pages auparavant (pp. 61-62 et 69-70). De toutes manières, il est clair que les tribunaux libanais ne peuvent redresser l'action internationale du Gouvernement libanais en ce qui concerne l'exécution d'une obligation internationale de cette nature.

b) Il est certain en effet que, s'agissant d'une violation du droit international mais non du droit interne, la doctrine comme la jurisprudence concordent à écarter la règle de l'épuisement des recours internes. M. J. E. S. Fawcett a écrit : « Lorsque l'acte attaqué constitue une atteinte au droit international, mais non au droit interne, la règle de l'épuisement des recours internes doit être, par hypothèse, entièrement écartée (puisque, si la loi interne n'est pas violée, il ne peut y avoir de remèdes internes) » (cf. *The exhaustion of local remedies*, dans *The British Yearbook of International Law*, 1954, p. 455). Ici la cause du différend se trouve dans la conduite du Gouvernement libanais vis-à-vis d'un traité, et la violation du droit international est directement imputable à l'État. La Cour permanente, examinant dans son Arrêt n° 8 l'exception d'incompétence de la Pologne, a déclaré : « Il convient de constater avant tout que la compétence éventuelle des Tribunaux polonais n'entre pas en ligne de compte. L'acte du Gouvernement polonais, que la Cour a jugé non conforme à la Convention de Genève, était en effet l'application des articles 2 et 5 de la loi polonaise » (p. 26 de l'arrêt). La Cour a donc écarté la règle de l'épuisement des recours internes comme n'entrant pas en ligne de compte parce que l'acte dommageable, contraire au droit international, était conforme au droit interne et qu'un recours au juge interne eût été voué à l'échec.

c) Pour constater que le Gouvernement libanais partage au fond notre opinion sur l'inefficacité de ses propres recours internes dans l'affaire présente, il suffit de se reporter aux pages 62 et 70 des

Exceptions préliminaires. Un recours, pour être efficace, doit pouvoir aboutir *au rétablissement de la situation*<sup>1</sup>. Le délit international commis par le Gouvernement libanais est d'avoir, sans que soient intervenus des aménagements contractuels, décidé d'appliquer aux sociétés concessionnaires françaises la loi de 1956. Pour que le recours devant les tribunaux libanais puisse être réputé efficace, il faudrait que l'un d'entre eux soit habilité à décider que le Gouvernement libanais a mal appliqué l'accord de 1948 et que, dans ces conditions, la loi de 1956 ne s'appliquera pas aux sociétés françaises en cause, tant que des aménagements contractuels n'auront pas été établis. Quelle est donc la décision que, selon le Gouvernement libanais, peuvent prendre les tribunaux libanais? A la page 62 des Exceptions il indique: « les actes concessionnels demeurent en vigueur et rendent possible, le cas échéant, aux sociétés intéressées de réclamer une indemnisation ». A la page 70: « La Compagnie du Port aurait pu ainsi saisir les juridictions libanaises et réclamer, le cas échéant, réparation pour les dommages qu'elle a subis du fait de la loi de juillet 1956. » Ainsi, de l'aveu même du Gouvernement libanais, les tribunaux internes pouvaient accorder aux sociétés une indemnisation mais non rétablir la situation en suspendant l'application de la loi et en obligeant l'État libanais à négocier. Or seule une telle mesure aurait été le « redressement » de la situation telle que l'État français en a stipulé le maintien. En dehors de cette décision impossible pour un tribunal libanais, les sociétés auraient été obligées d'introduire une nouvelle instance à chaque réception d'un avis d'imposition. A moins que le Gouvernement libanais n'entende, en parlant des dommages « qu'ont » subis les sociétés du fait de la loi de 1956, qu'à partir d'une certaine date, qui serait à fixer d'une façon plus précise, il a lui-même décidé de suspendre définitivement l'application de la loi aux compagnies en cause? Bien que les faits infirment cette hypothèse, le Gouvernement de la République française accueillerait avec intérêt une déclaration du Gouvernement libanais sur ce point.

---

### V<sup>ème</sup> Exception

C'est avec une profonde surprise que le Gouvernement de la République française lit dans les Exceptions préliminaires du Gouvernement libanais qu'il a « méconnu la règle des négociations diplomatiques préalables ». Le Gouvernement de la République française doit faire une rapide mise au point à ce sujet en rappelant tout d'abord la manière dont a procédé le Gouvernement libanais envers la Compagnie du Port comme envers lui-même. Il montrera ensuite que les négociations nécessaires ont eu lieu.

<sup>1</sup> C'est nous qui soulignons.

1° Lorsque fut signé en 1948 l'accord monétaire franco-libanais, le Gouvernement de la République française a obtenu que soit inscrit dans les textes conventionnels l'engagement du Gouvernement libanais de ne pas modifier autrement que par la voie contractuelle la situation des sociétés concessionnaires françaises. La lettre annexe n° 12 ouvrait deux voies au Gouvernement libanais. Il pouvait ou bien respecter les actes, annexes et textes qui régissaient les sociétés concessionnaires françaises au 1<sup>er</sup> janvier 1944, ou bien entrer en négociations avec les sociétés pour modifier les contrats de concession, s'il estimait que ceux-ci ne répondaient plus aux besoins du service. C'est cette seconde voie qu'a choisie le Gouvernement libanais en ce qui concerne la Compagnie du Port. Les négociations ont eu lieu et le Gouvernement de la République française a été tenu informé de cette application de l'accord de 1948 par l'intermédiaire de l'Ambassade de France à Beyrouth. Un Protocole d'accord fut signé le 17 mai 1957 (Annexe IV) ; le Gouvernement de la République française en a pris acte par l'échange de lettres du 22 juillet-5 août 1957 (Annexe V), puis vint la Convention du 5 août 1957. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie du Port approuva la Convention le 10 octobre 1957, alors que le Gouvernement libanais avait fait déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi autorisant la ratification. Le Gouvernement de la République française, après ce geste du Gouvernement libanais, n'avait plus à intervenir auprès de lui puisque, d'une part, le Gouvernement libanais s'était engagé dans des négociations avec la Compagnie qui avaient abouti, et que, d'autre part, les démarches à accomplir encore pour que les aménagements contractuels soient mis en vigueur lui étaient présentées comme de simples formalités. Le Gouvernement libanais a entretenu l'attente de la ratification de la Convention de 1957, qui aurait réglé tous les litiges, pendant deux ans, répondant par des apaisements sur la proximité de cette ratification tant aux démarches diplomatiques du Gouvernement de la République française qu'aux demandes d'arbitrage de la Compagnie du Port. Le Gouvernement de la République française a dit dans le Mémoire (p. 23) qu'il ne faisait pas grief au Gouvernement libanais de ne pas avoir réalisé l'aménagement contractuel des actes concessionnels, puisqu'il s'agissait d'une faculté réservée par le Traité de 1948. Mais il a observé, et il maintient que, s'étant engagé dans la voie des aménagements, et en retardant indéfiniment la réalisation sans prendre à ce sujet une attitude claire, le Gouvernement libanais a pris une attitude contraire aux engagements acceptés dans l'accord de 1948. Et, en ce qui concerne les négociations diplomatiques, sur quoi auraient-elles pu porter, ce qui fut le cas, sinon sur la nécessité de ratifier la convention nouvelle au plus tôt ?

2° En effet, malgré les allégations du Gouvernement libanais, des démarches diplomatiques ont été faites à plusieurs reprises, tant

en 1958 qu'en 1959, par l'ambassadeur de France au Liban sur instruction du ministère des Affaires étrangères. Le Gouvernement de la République française s'inquiétait en effet de la lenteur apportée à la ratification de la convention de 1957 et il s'élevait contre la prétention du Gouvernement libanais d'appliquer aux sociétés concessionnaires françaises la loi de juillet 1956. Ainsi le 18 avril 1958, l'ambassadeur de France s'est rendu auprès du Président Chamoun et lui a exprimé les inquiétudes du Gouvernement français devant l'absence de ratification, après un an, de la convention de 1957 qui aurait mis fin à tous les litiges pendants entre le Gouvernement libanais et la Compagnie du Port. L'ambassadeur a mis en garde le Gouvernement libanais à la fois contre les inconvénients pour le Liban de ce retard apporté au développement du port (et dont semblaient être responsables certains ministres qui soulevaient des objections à l'intérieur même du Cabinet) et contre les conséquences que le Gouvernement de la République française pourrait se trouver contraint de tirer de l'attitude du Gouvernement libanais. Cette démarche ne demeura pas isolée et, de façon régulière, le retard de la ratification de la Convention de 1957 fit l'objet des conversations diplomatiques à Beyrouth. D'autre part, le Gouvernement libanais n'a pu oublier que, au moment d'entamer les négociations en vue de la reconduction de l'accord de 1948, le Gouvernement de la République française réclama à nouveau des assurances formelles pour le respect des droits des sociétés concessionnaires. C'est seulement après que le Gouvernement libanais ait pris cet engagement à son égard que les négociations commencèrent.

Enfin, avant de déposer la requête introductive d'instance, un entretien décisif eut lieu, le 31 janvier 1959, entre l'Ambassade et le Gouvernement libanais. M. Kerame, Président du Conseil, indiqua à notre représentant « qu'il considérait que la loi de 1956 était applicable aux sociétés concessionnaires ». Un télégramme de l'Ambassade du 2 février 1959 rend compte de cette conversation en ces termes: « Relisant la consultation du 19 mars 1957 de M. Émile Tyan, le Président du Conseil a souligné la phrase « La jurisprudence de la Cour internationale de Justice incline à donner la préférence aux traités internationaux ». Il en tire la conclusion que le problème est très débattu. Il a ajouté que le ministre des Finances de l'époque n'avait pas été convaincu par l'analyse de M. Tyan et que toutefois d'autres juristes avaient conclu que la loi de 1956 devait être appliquée aux sociétés concessionnaires. »

Dans cette conversation divers points ont été traités:

a) le Gouvernement libanais a été officiellement avisé de la décision du Gouvernement de la République française de saisir éventuellement la Cour internationale de Justice, mais il était, à l'époque, prêt à en prendre les risques puisqu'il avait fait faire les études nécessaires et estimait l'affaire plaidable;

b) le Gouvernement libanais entendait maintenir l'application aux sociétés concessionnaires françaises de la loi de 1956 parce que,

quand bien même l'accord de 1948 aurait eu une autorité supérieure à celle des lois internes, il refusait d'admettre notre interprétation de la lettre annexe n° 12 ;

c) le Gouvernement libanais laissait entièrement de côté la Convention de 1957 puisqu'il entendait appliquer à la Compagnie du Port des mesures dont elle était exemptée par ladite Convention.

Devant ces positions, notre représentant avertit le Président Kerame que la France entendait, ainsi qu'elle en avait le droit en vertu de l'article 23 de l'accord de 1948, demander l'arbitrage de la Cour internationale de Justice. « M. Kerame a paru fort bien comprendre notre position et n'a pas soulevé d'objections ni de critique », conclut sur ce point notre représentant à Beyrouth (Annexe VI).

Au cours d'une autre conversation tenue le 5 février entre M. Roché, ambassadeur de France, et M. Kerame, celui-ci indiqua que la ratification de la Convention de 1957 paraissait improbable et que le sort des sociétés concessionnaires françaises serait réglé au gré de l'État libanais.

Le 7 février le ministère des Affaires étrangères donnait à nouveau à notre représentant au Liban des instructions sur le différend : ou bien le Gouvernement libanais reviendrait sur son refus d'admettre notre interprétation de la lettre annexe n° 12, ou bien le Gouvernement de la République française se verrait obligé de saisir la Cour internationale de Justice. L'ambassadeur fit cette démarche le 10 février ; M. Kerame, Président du Conseil, accepta uniquement de donner des instructions « suspensives » de l'application de la loi de 1956, et seulement pour l'impôt foncier et l'impôt sur le revenu ; il refusa de mentionner les taxes douanières. La conversation ne laissa aucun doute à l'ambassadeur de France ; le refus du Gouvernement libanais d'accepter nos demandes était absolu, tant pour l'interprétation des accords de 1948 que pour la mise en application de la Convention négociée avec la Compagnie du Port en 1957. L'ambassadeur fit, à nouveau, connaître les intentions du Gouvernement de la République française de saisir la Cour (Annexe VI).

L'appel à la Cour n'a pu surprendre en aucune façon la Partie adverse. Le Gouvernement de la République française n'a, à aucun moment, laissé planer de doutes ni sur ses demandes ni sur ses intentions de faire appel au juge international en cas de désaccord. Les plus hautes autorités de l'État libanais en ont été informées et les comptes rendus de ces entretiens montreraient amplement la compréhension trouvée par l'ambassade de France auprès de ses divers interlocuteurs libanais, tant en ce qui concerne la nécessité logique de ce recours au juge que l'esprit amical qui anime, ce faisant, le Gouvernement français.

Ainsi il apparaît clairement que le Gouvernement de la République française n'a cessé de mener une activité diplomatique assidue pour tenter de régler ce différend. Lorsqu'un Président du Conseil refuse par deux fois de prendre en considération les propositions d'un ambassadeur qui le prévient, sur ordre de son Gouvernement,

qu'il s'agit d'ultimes démarches sur une question contentieuse que ce Gouvernement a l'intention de porter devant le juge international, si le désaccord ne se règle pas, la négociation diplomatique prend fin.

Dans ces conditions il est même superflu de rappeler toutes les démarches diplomatiques qui avaient précédé, interventions pour appuyer la Compagnie du Port, en 1957, au moment où semblait devoir être mise en application une convention de réaménagement, à nouveau et de façon répétée dès que les intérêts des sociétés ont paru compromis par les retards et les agissements du Gouvernement libanais qui constituaient des violations de ses engagements internationaux envers la France.

Tout ce qui pouvait et devait être fait pour éviter un différend grave a été fait sur le plan diplomatique. En 1959, le Gouvernement de la République française n'a pu qu'enregistrer le refus formel du Gouvernement libanais de régler le différend autrement qu'en acceptant ses vues; il n'y avait plus rien à négocier, le recours au juge s'imposait.

S'il était besoin d'établir devant la Cour combien le Gouvernement de la République française a ménagé les intérêts, voire les susceptibilités du Gouvernement libanais en cette affaire, nous rappellerons que, même après que le différend ait été soumis à la Cour, des démarches ont été faites pour régler le différend par nos représentants auprès du Président de la République, du Président du Conseil, du ministre des Affaires étrangères et du ministre des Travaux publics (18 février, 17 avril, 15 juin, 26 juin, 20 octobre 1959). Au moment de la signature de l'accord financier du 25 juin 1959 entre la France et le Liban, le chef du Gouvernement libanais a même pris des engagements (Annexe VII) qui n'ont toujours pas été tenus. Le Gouvernement de la République française estime avoir dans cette affaire « épuisé », au sens propre du mot, les négociations diplomatiques. Les démarches récentes montrent d'ailleurs combien il avait raison en février 1959 de considérer que le Gouvernement libanais ne souhaitait plus négocier.

Rappelons, pour le bon ordre, que les négociations postérieures au litige dont la Cour est saisie ne sont pas des négociations sur les points qui font l'objet du différend mais des négociations tendant à résoudre le différend en dehors de la Cour par une transaction. Les parties peuvent toujours chercher à transiger; si cela devait suffire pour que le juge doive se déclarer incompétent — il n'y aurait plus de procès ... ou plus de transaction. Il ne doit donc pas y avoir de confusion sur ce point: les seules négociations qui importent dans l'examen juridique de la présente affaire sont celles qui, en bonne règle, ont précédé la requête à la Cour. Ces négociations ont eu lieu, à l'échelon le plus élevé du Gouvernement libanais, et elles ont définitivement échoué en février 1959; le Gouvernement de la République française, prenant acte de cet échec, a saisi la Cour par requête du 13 février 1959.

Dans son Arrêt n° 2 (*Série A*, p. 13) la Cour permanente, examinant l'exception relative aux négociations diplomatiques préalables, disait :

« L'objection sera réduite à sa juste valeur si l'on considère que l'appréciation de l'importance et des chances de réussite d'une négociation diplomatique est essentiellement relative. Une négociation ne suppose pas toujours et nécessairement une série plus ou moins longue de notes et de dépêches; ce peut être assez qu'une conversation ait été entamée; cette conversation a pu être très courte. Tel est le cas si elle a rencontré un point mort, si elle s'est heurtée finalement à un *non possumus* ou *non volumus* péremptoire de l'une des Parties et qu'ainsi il est apparu avec évidence que le différend n'est pas susceptible d'être réglé par une négociation diplomatique. Tel peut être encore le cas, dans certaines circonstances, si les conversations entre gouvernements ne sont que la suite de négociations antérieures entre un particulier et un gouvernement. »

Le Gouvernement de la République française ne saurait mieux décrire sa position vis-à-vis du Gouvernement libanais.

\* \* \*

Tels sont les motifs pour lesquels le Gouvernement de la République française prie la Cour de rejeter les « Exceptions préliminaires » soulevées par le Gouvernement de la République libanaise. La première Exception est d'une telle nature que son examen est lié à celui du fond de l'affaire. Les quatre autres sont mal fondées.

Pour ces motifs et sous réserve de tous moyens et preuves à présenter ultérieurement à la Cour,

#### PLAISE A LA COUR

1° se déclarer compétente pour juger le litige qui lui a été soumis par requête du Gouvernement de la République française en date du 13 février 1959

2° fixer de nouveaux délais pour la suite de la procédure.

L'Agent du Gouvernement  
de la République française:  
(Signé) André GROS.

---

**Liste des annexes aux observations et conclusions du Gouvernement de la République française sur les exceptions préliminaires présentées par le Gouvernement de la République libanaise <sup>1</sup>**

- I. — Communiqué du 18 janvier 1954, émanant du ministère des Travaux publics, direction du Contrôle des Sociétés concessionnaires et des Affaires hydrauliques et électriques.
- II. — Extraits de la Presse libanaise.
- III. — Communiqué aux journaux de l'Association des Commerçants de Beyrouth.
- IV. — Bases d'accord entre l'État libanais et la Compagnie du Port de Beyrouth relatives à l'extension du port et à l'aménagement de la concession (17 mai 1957).
- V. — Échange de lettres du 22 juillet-5 août 1957 entre le ministre des Affaires étrangères libanais et l'ambassadeur de France à Beyrouth.
- VI. — Extraits de communications de l'ambassade de France à Beyrouth adressées au ministère des Affaires étrangères en date des 1<sup>er</sup> et 10 février 1959.
- VII. — Lettre annexe n° 3 à l'Accord monétaire franco-libanais du 25 juin 1959.

---

<sup>1</sup> Annexes non reproduites.